

REGLEMENT DES ETUDES
DU
CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR D'ART DRAMATIQUE

SOMMAIRE

TITRE I ADMISSION

- Sous-titre I Admission en premier cycle
Formation supérieure professionnelle de comédien
- Section I Inscription au concours d'entrée en premier cycle
- Section II Organisation et déroulement du concours d'entrée
- Sous-titre II Admission en deuxième cycle
Formation supérieure professionnelle de metteur en scène
- Sous-titre III Admission en troisième cycle
La recherche par l'art – SACRe
- Sous-titre IV Accueil des étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études
- Sous-titre V Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

TITRE II INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT ET REPRESENTATION DES ELEVES

TITRE III ENSEIGNEMENTS

- Sous-titre I Enseignements du premier cycle
Formation supérieure professionnelle de comédien
- Sous-titre II Enseignements du deuxième cycle
Formation supérieure professionnelle de metteur en scène
- Sous-titre III Doctorat – Troisième cycle
La recherche par l'art – SACRe
- Sous-titre IV Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)
- Sous-titre V La formation continue

TITRE IV DISCIPLINE

TITRE V BOURSES – AIDES FINANCIERES – AIDES AUX ETUDES A L'ETRANGER – AIDES AUX REPAS - SECOURS

Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Conservatoire)

Le Conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la Culture.

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L759-1 du code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

TITRE I **ADMISSION**

SOUS-TITRE I **ADMISSION EN PREMIER CYCLE** **Formation supérieure professionnelle de comédien**

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Article 1 : Conditions d'admission

L'admission des élèves au Conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier d'acteur d'une durée d'un an.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- soit sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. Sur demande motivée du candidat, une dispense peut être accordée à titre dérogatoire.

Une commission présidée par la directrice du Conservatoire (ou son représentant) et comprenant le directeur général de la création artistique (ou son représentant), le directeur des études pour la formation du comédien, ~~le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène~~ et le secrétaire général examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

Article 2 : Modalités d'inscription au concours

Les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué au Conservatoire dans les formes et les délais prescrits. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Article 3 : Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidats doivent s'inscrire sous leur nom patronymique, auquel il leur est loisible d'ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) la demande manuscrite d'inscription complétée sur le formulaire prévu à cet effet, mentionnant, le cas échéant, le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) une attestation du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. S'il y a lieu, une photocopie des diplômes obtenus ou un certificat de la scolarité en cours ou précédemment suivie ;
- 4) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 5) l'attestation d'une formation théâtrale régulière, dûment complétée par le responsable de l'établissement fréquenté par le candidat, et comportant le cachet de l'établissement,
- ou un dossier attestant d'une pratique théâtrale professionnelle ;
- 6) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 7) pour les candidats de nationalité française non bacheliers, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense ;
- 8) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, une copie de l'autorisation de séjour ou du visa.

Les pièces fournies ne sont pas restituées. Elles ne sauraient être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, sa radiation du Conservatoire.

Article 4 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Article 5 : Epreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le Conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 9 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Ils sont tenus de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Article 6 : Scènes à préparer par les candidats

Les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- l'une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- les deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;
- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.) ou l'interprétation d'un texte non théâtral.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas excéder trois minutes.

Article 7 : Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du Conservatoire ou son représentant (professeur du Conservatoire, intervenant pédagogique de l'année en cours, directeur des études). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du Conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeurs du Conservatoire ;
- au directeur des études pour la formation du comédien ;
- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du Conservatoire et agréée par le ministre chargé de la Culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiens ou metteurs en scène.

Le jury choisit d'examiner une à trois des quatre propositions du candidat et peut conduire un bref entretien avec ce dernier. Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'audition de chaque candidat n'excède pas dix minutes.

Les jurys du premier tour retiennent, selon les modalités fixées par la directrice du Conservatoire, les candidats autorisés à se présenter au deuxième tour.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Article 8 : Deuxième tour du concours

Tout candidat déclaré admissible à l'issue du premier tour reçoit une convocation aux épreuves du deuxième tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Le candidat doit alors présenter deux des quatre scènes qu'il a préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène n'excède pas trois minutes.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

A l'issue du passage de la première scène, le jury conduit un entretien avec le candidat dont la durée n'excède pas dix minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du Conservatoire ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du Conservatoire et agréée par le ministre chargé de la Culture.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du Conservatoire fait appel :

- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 7 ;
- à des professeurs du Conservatoire.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeurs du Conservatoire.

Pour choisir les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidats. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Article 9 : Troisième tour du concours

Les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au deuxième tour.

A l'issue du passage de la scène, la présidente de jury conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Suit un entretien qui permet au jury d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'épreuve n'excède pas vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du Conservatoire. Le jury est identique à celui du 2^e tour sauf en ce qui concerne les professeurs du Conservatoire qui peuvent être membre du jury du 3^e tour sans avoir siégé au 2^e tour.

En cas de défection d'un membre du jury entre le deuxième et le troisième tour, la directrice du Conservatoire peut décider de lui substituer un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Pour choisir les candidats définitivement admis à l'issue du troisième tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admis.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats admis au Conservatoire. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du Conservatoire peut décider de l'admission d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Article 10 : Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du Conservatoire après accord du ministère chargé de la Culture.

SOUS-TITRE II

ADMISSION EN DEUXIEME CYCLE

Formation supérieure professionnelle de metteurs en scène

Article 11 : Admission

A compter de la rentrée 2015/2016, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a créé un nouveau cursus intitulé « Jouer et mettre en scène » afin de proposer à un nombre restreint d'élèves comédiens de 1er cycle de suivre une formation complémentaire consacrée aux questions de mise en scène. Cette formation de niveau 2e cycle dure deux ans et a vocation à être, à terme, évaluée au grade de master. La 1re année de la formation « Jouer et mettre en scène » se déroule simultanément à la 3e année de formation des comédiens puis se poursuit dans le cadre d'une 4e année de formation.

Le calendrier, les modalités de sélection des candidats, le programme pédagogique et le calendrier de cette formation sont fixés chaque année par la directrice du Conservatoire.

SOUS-TITRE III

ADMISSION EN TROISIEME CYCLE

La recherche par l'art - SACRe

Article 12

SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes et créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la Culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA), l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La fémis) et l'Ecole Normale Supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de Paris Sciences & Lettres (PSL), pôle de recherche et d'enseignement supérieur dont tous ces établissements sont membres.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- Diplôme national de master
- Diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger.
- Diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Article 13 : Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au Conservatoire ;

2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes, dont la directrice du Conservatoire ; le responsable de la recherche et au moins un professeur du Conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, au responsable de la recherche. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'il envisage au sein du Conservatoire avec les autres écoles d'art, l'Ecole Normale Supérieure de Paris, et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Le candidat doit envoyer par lettre recommandée au Conservatoire ou déposer son dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site Internet du Conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- deux photos d'identité (le nom du candidat doit être noté au dos) ;
- une grande enveloppe avec nom et adresse du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt pour le candidat à accéder à cette formation (2500 signes environ) ;
- un curriculum vitae précisant notamment les institutions où le candidat s'est formé, les professeurs avec lesquels il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;
- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;
- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;
- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;
- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'un directeur de thèse ou d'un co-encadrant, enseignant artiste ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

Article 14 : Admission définitive

Un jury composé de représentants de PSL, de représentants des institutions membres de SACRe, présidé par un représentant de l'École Doctorale 540 de l'Ecole Normale Supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au Conservatoire d'une part, à l'Ecole Normale Supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du Conservatoire.

SOUS-TITRE IV

ACCUEIL DES ETUDIANTS ETRANGERS POUR UN A DEUX SEMESTRES D'ETUDES

Article 15 : Conditions d'admission des élèves étrangers

Des élèves étrangers, à la condition nécessaire qu'ils soient déjà francophones et qu'ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du Conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du Conservatoire, le directeur des études pour la formation du comédien et un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;
- 4) deux photographies d'identité récentes ;
- 5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels le candidat a participé ;
- 6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;
- 7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;
- 10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité et d'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants.

Les élèves étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2^e année. A titre exceptionnel, ils peuvent intégrer la promotion de 1^{re} ou de 3^e année, voire le 2^e cycle de formation, sur décision de la directrice du Conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiant étranger du Conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

SOUS-TITRE V

FORMATION DES ARTISTES INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (AIMS)

Preamble

A l'initiative et avec le soutien des Fondations Rothschild, les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

Article 16 : Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidats doivent être en 3^e année de la formation du comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD l'année précédant la sélection.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou le directeur des études pour la formation du comédien. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeurs du CNSAD et à des représentants des différents partenaires de la formation (Services culturels de la Ville, rectorat, Fondations Rothschild, principal du collège ou directeur de l'école partenaire, autres mécènes de la formation).

Les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un curriculum vitae mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

La qualité et la maturité artistique du projet proposé ;

La capacité du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;

L'adaptabilité et l'autonomie du candidat.

A l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

Article 17 : Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. A ce titre, il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

TITRE II

INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT

ET REPRESENTATION DES ELEVES

Article 18 : Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité et d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté du ministre chargé de la Culture. Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Article 19 : Sécurité sociale

A compter de la rentrée 2018, les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu d'habitation. Ils doivent s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiante et de Campus sur la plateforme dédiée cvec.etudiant.gouv.fr

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au Conservatoire.

Article 20 : Mutuelle

Le Conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Article 21 : Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Article 22 : Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Article 23 : Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de délégués des élèves, à raison de deux délégués par promotion. Ces délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 28 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 55.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentants des élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3^e cycle désignent entre eux, pour une durée d'une année, leur représentant à l'Assemblée académique de la Fondation de coopération scientifique PSL.

TITRE III

ENSEIGNEMENTS

Le Conservatoire est une école centrée sur l'art du comédien (premier cycle). L'école a, à plusieurs reprises dans son histoire, cherché à développer une formation à la mise en scène, qui est à nouveau en réflexion (deuxième cycle). Elle a depuis 2012, construit un troisième cycle axé sur la recherche. A partir de la rentrée 2016, il sera proposé une formation d'Artistes intervenant en milieu scolaire aux détenteurs du DNSPC.

SOUS-TITRE I

ENSEIGNEMENTS DU PREMIER CYCLE

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I - Organisation des études

Article 24: Durée et Organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) et de la licence du Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des Arts.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;

- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par un professeur du Conservatoire soit par un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le Conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du Conservatoire décide, en concertation avec les professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1^{re} année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, jeu devant la caméra, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée / voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques. Il n'y a pas de présentations publiques des *Journées de juin* en 1^{re} année.

La 2^e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des *Journées de juin*.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3^e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle...

La 3^e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Article 25 : Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Article 26 : Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du Conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 28, autoriser certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au Conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiant.

Section II : Evaluation - Diplôme

Article 27: Le système européen European Credit Transfer System (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du Conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du Conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation
UE 2 : Apprentissages techniques
UE 3 : Culture générale et théâtrale
UE 4 : Préparation au métier de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du Conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

A la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 28, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du Conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au Conservatoire.

Article 28 : Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) est assurée collégialement par les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

A partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, un élève du Conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

A la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du Conservatoire, du directeur des études, de l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. A la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

A la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Article 29 : Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le Conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du Conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 28. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est pas accepté en cours. Il est alors considéré « absent injustifié ».

Article 30 : Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du Conservatoire et des professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'un élève au Conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3^e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du Conservatoire et du directeur des études concerné équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeurs concernés.

Article 31 : Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'un élève est absent de manière inopinée, il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, le professeur concerné, la direction des études et l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 46.

Article 32 : Délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le Diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Article 33 : Licence du Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des Arts

Un élève auquel a été délivré le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peut obtenir la licence du CPES, conformément à la convention en vigueur entre le Conservatoire et PSL.

Article 34 : Evaluation des élèves étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au Conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étranger. A la fin de leurs études au Conservatoire, les élèves étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Article 35 : Validation des acquis de l'expérience

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la Culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédien défini par le référentiel

du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par le candidat à la directrice du Conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du Conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du Conservatoire, présidente, de deux professeurs du Conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidats.

Les candidats sont évalués par le jury qui vérifie les compétences, aptitudes et connaissances du candidat au regard du référentiel du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Le montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la Culture et du ministère chargé du Budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du Conservatoire, s'il est avéré que le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

SOUS-TITRE II

ENSEIGNEMENTS DU DEUXIEME CYCLE

Formation supérieure professionnelle de metteur en scène

Article 36 : Programme de la formation à la mise en scène

Sur la base de leur cursus d'élèves comédiens, les élèves metteurs en scène suivent une formation complémentaire orientée vers le métier de metteur en scène. Ces enseignements prennent des formes variées et s'ajoutent à ceux relevant de la formation de comédien.

Les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 pour la première promotion, puis 2017/2018 et 2018/2019 pour la deuxième promotion, sont consacrées à l'élaboration de ce cursus et à l'accompagnement des élèves concernés.

Article 37 : Evaluation - Diplôme

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien, organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation qui aboutit à la délivrance d'un diplôme d'établissement intitulé « Jouer et mettre en scène ». Ce diplôme a vocation à être évalué au grade de master.

SOUS-TITRE III

DOCTORAT – TROISIEME CYCLE

La recherche par l'art - SACRe

Article 38 : Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Article 39 : Evaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au Conservatoire sur le parchemin.

SOUS-TITRE IV

FORMATION DES ARTISTES INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (AIMS)

Article 40 : Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée de la résidence. A ce titre, il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne un référent parmi ses professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 16 et comprendra en outre l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

Article 41 : Diplôme

A l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire délivré par le CNSAD.

SOUS-TITRE V

FORMATION CONTINUE

Article 42

Le Conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidats sont fixés par la directrice du Conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du Conservatoire ou son représentant, un

professeur et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 7.

Article 43

Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du Conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre V du présent règlement.

Article 44

Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

TITRE IV

DISCIPLINE

Préambule

Le projet pédagogique du Conservatoire vise à former des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Article 45 : Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentants pendant la durée de leurs études au Conservatoire.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur

information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au Conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du Conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Article 46 : Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du Conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du Conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Article 47 : Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du Conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du Conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 48.

Article 48 : Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du Conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il peut se faire assister par la personne de son choix.

Article 49 : Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du Conservatoire, présidente, le directeur des études pour la formation du comédien, du secrétaire général, des quatre professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'un observateur représentant du ministère chargé de la Culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Article 50 : Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressé. L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, s'il en fait la demande. Il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Article 51 : Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressé.

Article 52 : Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Article 53 : Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du Conservatoire peut être formulé par l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du Conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

TITRE V

BOURSES - AIDES FINANCIERES - AIDES AUX ETUDES A L'ETRANGER – AIDES AUX REPAS - SECOURS

Article 54 : Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du Conservatoire.

Ceux-ci doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Article 55 : Aides financières et aides aux études à l'étranger du Conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du Conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du Conservatoire, ou son représentant, président ;
- du secrétaire général du Conservatoire ;
- du directeur des études pour la formation du comédien ;
- des délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le Conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Article 56 : Aide forfaitaire aux repas

Il peut être alloué aux élèves boursiers du CROUS, aux élèves bénéficiant d'une aide mensuelle en provenance du fonds national d'aide d'urgence du ministère chargé de la culture (FNAU) ou d'une aide financière du Conservatoire, une aide forfaitaire mensuelle au repas dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le nombre des versements de l'aide forfaitaire au repas est lié à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève, dans la limite maximale de 11,5 mois par année scolaire, en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Article 57 : Secours

La directrice du Conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Article 58 : Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Article 59 : Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le Conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du Conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Article 60 : Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse attribuée par les Fondations Rothschild. Les Fondations Rothschild verseront cette bourse au CNSAD qui sera chargé du versement mensuel aux élèves concernés.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.